

Sainte-Foy, le 1er mai 1967.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1157

(Règlement 1157 amendant l'article 9 du règlement de zonage V-267, annulant une partie de la zone R-D 51 et créant une nouvelle zone C-A 48, encoignure nord-est du boulevard Maurice Duplessis et du chemin des Quatre-Bourgeois).

Il est proposé par Monsieur l'échevin
Léopold Arcand;

Et résolu que le règlement 1157 soit
et est adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent
règlement ce qui suit:

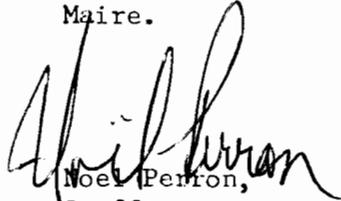
1- L'article 9 du règlement de zonage
V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

"A même une partie annulée de la zone
R-D 51, une nouvelle zone C-A 48 est créée. Cette zone C-A 48 est
bornée au nord par l'axe de la rue numéros 218-6 et 217-11; à l'est
par l'axe de l'avenue de Bourgogne, au sud par la zone C-A 13, à
l'ouest par l'axe du boulevard Maurice Duplessis".

2- Le plan de zonage annexé au présent
règlement est amendé en conséquence.

3- Et le présent règlement entrera en
vigueur conformément à la loi.


Roland Beaudin,
Maire.


Noël Perron,
Greffier.



CITE DE SAINTE-FOY
AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 1er mai 1967, le Conseil a adopté son règlement "1157", amendement l'article 9 du règlement de zonage V-207, annulant une partie de la zone R-D-51 et créant une nouvelle zone C-A-48, empièture nord-est du boulevard Maurice-Duplessis et du chemin des Châssis-Bourgeois.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 25ème jour du mois de mai 1967.

Qu'une copie a été déposée au bureau du sousigné ou tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 6ème jour du mois de juin 1967.

NOEL PERRON, avocat.
Greffier de la Cité.

Je certifie que cet avis a été publié dans le journal le "Le Soleil"
le 8 juin 1967 conformément à la loi *N. Perron* /Greffier.